



OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE PARMENTIER POUR L'INSTALLATION D'UNE BENNE

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

VU l'Arrêté municipal n°49 en date du 06 mars 2008 relatif à la coordination des travaux de voirie,

VU la demande de Madame Isabelle CHAPISEAU en date du 30 octobre 2023, d'arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour l'installation d'une benne, rue Parmentier du 02 au 03 novembre 2023,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que la pose d'une benne par Madame Isabelle CHAPISEAU, va perturber la circulation et le stationnement, ceux-ci doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 02 au 03 novembre 2023, rue Parmentier, au droit du n°17 :

- Le stationnement sera interdit et réservé sur 2 places,
- Une signalisation claire et visible de la benne devra être mise en place,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité ;

ARTICLE 2 : Madame Isabelle CHAPISEAU prendra toutes les dispositions de façon à réduire au minimum la gêne pour le passage des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant, par Madame Isabelle CHAPISEAU et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois mise en place la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

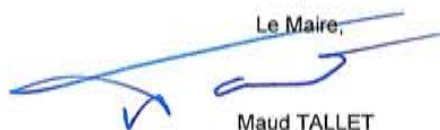
- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- Madame Isabelle CHAPISEAU,

Fait à Champs-sur-Marne, le 31 octobre 2023


Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au Représentant de l'Etat, a été notifié le

02/11/2023

Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,

Maud TALLET



Le Maire,

Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr